

JFL FINANCIERE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 11, avenue de la Mazure
50810 LA BARRE DE SEMILLY
798 709 564 RCS COUTANCES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 1^{er} octobre,

A 14 heures,

Monsieur Jean-François LEPILEUR, propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société JFL FINANCIERE,

et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 100 000 euros, divisé en 10 000 parts de même valeur nominale chacune, entièrement libérées, d'une somme de 400 000 euros pour le porter à 500 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 10 000 parts existantes de 10 euros à 50 euros.

DEUXIEME DÉCISION

Le représentant légal de l'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Monsieur Jean-François LEPILEUR, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de CENT MILLE EUROS (100.000 euros).

La totalité de cet apport en numéraire a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL DE SAINT LÔ, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Laurence PATIN, conjointe commune en biens de Monsieur Jean-François LEPILEUR apporteur de deniers provenant de la communauté, a par acte en date du 19 novembre 2013 déclaré être avertie de l'apport réalisé par son conjoint, ne pas vouloir être personnellement associée et renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} octobre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 euros par incorporation des réserves, pour être porté à 500.000 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros)**, divisé en 10.000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées en totalité à Monsieur Jean-François LEPILEUR, associé unique.*

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

TROISIEME DÉCISION

Le représentant légal de l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jean-François LEPILEUR